

S.A.R.L. 6 RUE PAUL DOUMER

siège: C/o ARENAS PARTNERS , 455 Promenade des Anglais, Imm Nice Premier A
06200 NICE
RCS NICE 919 562 280

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 3.500 €

STATUTS MODIFIES LE 27 FEVRIER 2024
(Modification du siège social – Article 4)

CERTIFIE
CONFORME



6 RUE PAUL DOUMER
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 3.500 EUROS

RCS n°

STATUTS

=====

LES SOUSSIGNES :

La société WAMA PROPERTIES, société à responsabilité limitée (Société à associé unique) dont le siège social est à 06160 ANTIBES C/o SELFBURO, 92 Boulevard Président Wilson, immatriculée au RCS Antibes sous le n° 834 790 057, représentée par son gérant Monsieur Lars Andreas HELGSTRAND,

La société COPI GROUP FR, société à responsabilité limitée (Société à associé unique) dont le siège social est à 06160 ANTIBES C/o SELFBURO, 92 Boulevard Président Wilson, immatriculée au RCS Antibes sous le n° 918 878 356, représentée par son gérant Monsieur Jesper BRUNANDER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus d'instituer.

- TITRE PREMIER-

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

CERTIFIE
CONFORME

ARTICLE PREMIER - FORME :

La société est de forme à responsabilité limitée, elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

6 RUE PAUL DOUMER

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du

capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays, :

- L'activité de marchand de biens, c'est-à-dire l'acquisition et la revente de tout bien immobilier ou de droits réels immobiliers ;
- L'emprunt et l'affectation hypothécaire de tout ou partie de l'actif social,
- L'acquisition de tout meuble meublant ou matériel et agencement destiné notamment au garnissement de biens immobiliers ;
- La gestion desdits biens dans le cadre du régime de la location meublée professionnelle et notamment dans le cadre parahôtelier, ou de location de courte ou longue durée ou saisonnière ;
- L'obtention de permis administratifs et autorisations diverses en vue de la construction d'un bien immobilier, le suivi de tous travaux de construction ou de rénovation, agencements intérieurs et extérieurs ;
- Toutes opérations commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : C/o ARENAS PARTNERS, 455 Promenade des Anglais, Immeuble Nice Premier A, 06200 NICE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

1) La société WAMA PROPERTIES apporte à la Société en numéraire une somme de 1.715 Euros.

Ci : 1.715 Euros

2) la société COPI GROUP FR apporte à la Société en numéraire une somme de 1.785 Euros.

Ci : 1.785 Euros

Soit ensemble, la somme totale de 3.500 Euros.

Ci : 3.500 Euros

La totalité de ces apports, soit la somme de 3.500 Euros, a été dès avant ce jour, déposée en la comptabilité de Maître Stéphane SERRATRICE, Notaire associé au sein de la SCP CLEMENT, DJIAN, SERRATRICE et FALGON, 5 Place de Gaulle, 06600 ANTIBES, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par Maître SERRATRICE en date du 16 septembre 2022.

ARTICLE SEPT- CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à 3.500 Euros (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de TRENTE CINQ Euros (35 euros) chacune de nominal, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1) La société WAMA PROPERTIES

- à concurrence de 49 parts portant les numéros 1 à 49

en rémunération de son apport de numéraire MILLE SEPT CENT QUINZE Euros (1.715,00 euros).

Ci 49 parts

2) la société COPI GROUP FR

- à concurrence de 51 parts portant les numéros 50 à 100

en rémunération de son apport de numéraire MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ Euros (1.785,00 euros).

Ci 51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

CERTIFIE
CONFORME

ARTICLE NEUF - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

A- Cession ou transmissions entre vifs

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société, mais aussi au profit d'un conjoint, de descendants ou d'ascendants, sera soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, professions, domicile et nationalité ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s) proposé, ainsi que du nombre des parts, du prix et des conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

CERTIFIÉ
CONFORME

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui est faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Le retrait des fonds sera effectué par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce. En cas d'empêchement du gérant, ce dernier sera remplacé par un mandataire spécial désigné aux termes des présents statuts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentent le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du code du commerce.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

c) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sauf si ce dernier était déjà associé au moment de la constitution de la société, sont soumis à agrément dans les mêmes conditions qu'en cas de cession.

Pour l'application des présentes, le délai de trois mois applicable en cas de refus d'agrément est un délai maximum conformément aux dispositions des articles L 223-13 et L 223-14 du code de commerce.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé est soumis à agrément comme ci-dessus.

L'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit pour pouvoir prétendre à l'agrément, fournir un extrait d'acte de liquidation mentionnant les attributions de parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

- Régimes de communauté et qualité d'associé :

CERTIFIÉ
CONFORME

Pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, l'époux commun en biens revendiquant la qualité d'associé devra être agréé comme il est dit ci-dessus à l'article 9 sous A.

ARTICLE DIX - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE ONZE - DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1) Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions du code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux présentes n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

2) Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'une associée ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3) Responsabilité des associés : Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4) Nantissement des parts : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5) Information des associés : Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE DOUZE - GERANCE

CERTIFIE
CONFORME

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. En cas de pluralité d'associés, elles sont désignées par décision collective ordinaire des associés représentant de la moitié des parts sociales.

b) Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

c) Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire. Ces actes sont les suivants : les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par

les associés, les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés.

d) Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour la réalisation d'opérations déterminées dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci-dessus.

e) La responsabilité du gérant est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il doit également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

f) La rémunération du gérant est fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

g) Le gérant peut se démettre de sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

CERTIFIÉ
CONFORME

Un gérant peut être également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE TREIZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

- TITRE IV -

DECISIONS DES ASSOCIES. CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

CERTIFIE
CONFORME

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jours heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé, a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

7) RECOURS A LA VISIOCONFERENCE : Conformément aux dispositions de l'article L 223-17 alinéa 3 du code de commerce, tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Une feuille de présence précisera l'identité de ces associés participant à distance.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

8) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

9) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

CERTIFIE
CONFORME

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, sont celles entraînant directement ou indirectement une modification des statuts. Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quart des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le rachat des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- TITRE V -

COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE SEIZE. - COMPTES SOCIAUX

a) L'exercice social s'étend du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12.2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

b) Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du code du commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

CERTIFIE
CONFORME

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE DIX SEPT - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice écoulé, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

- TITRE VI -

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE DIX HUIT - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

CERTIFIE
CONFORME

ARTICLE DIX NEUF - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de réunir une assemblée extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE VINGT. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Ces liquidateurs sont nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L.237-1 et suivants du Code du Commerce.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. S'il s'agit d'une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

- TITRE VII -

NOMINATION DU GERANT. REGIME FISCAL. FORMALITES

4 B

ARTICLE VINGT ET UN - PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Anya BRUNANDER née MAXWELL. Cette dernière accepte la fonction de gérante et déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer la fonction de gérant.

ARTICLE VINGT DEUX - REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE VINGT TROIS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état dressé par Madame Anya BRUNANDER, est annexé aux présents statuts. Les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société, au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité, avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE VINGT QUATRE - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT CINQ - POUVOIRS - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et à Madame Anya BRUNANDER, pour effectuer les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Deauville-sur-mer

Le 18.09.2022



WAMA PROPERTIES

Représentée par Lars Andreas HELGSTRAND



COPI GROUP ER

Représentée par Jesper BRUNANDER

CERTIFIÉ
CONFORMÉ



Madame Anya BRUNANDER

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante